

Département du CALVADOS  
Arrondissement de VIRE  
CONDE-EN-NORMANDIE  
Commune déléguée de  
SAINT-PIERRE-LA-VIEILLE

**Extrait  
du registre des arrêtés**

N° GEN-2025-350

Nature de l'acte : 6.1.5.

**AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Vu la maire déléguée de Saint-Pierre-la-Vieille  
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,  
Vu la mise en place d'un chalet de Noël tenu par les associations de la commune, considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRETE:**

**Article Premier :** La commune de Saint-Pierre-la-Vieille, commune déléguée de Condé-en-Normandie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe des boissons à l'occasion de la mise en place d'un chalet de Noël, sur la place du terrain de pétanque, de Saint-Pierre-la-Vieille, du samedi 29 novembre 2025 au dimanche 28 décembre 2025.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4 :** Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, à Madame la Directrice Générale des Services, les gardiens municipaux et les associations de la commune.

Fait à Saint-Pierre-la-Vieille  
Le 27 novembre 2025  
Le Maire délégué  
Patrick BILLARD

